

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

Le présent cahier des charges a pour but de définir les exigences relatives à l'exploitation du manège de Crans-Montana.

Les installations du manège de Crans-Montana appartiennent à l'ACCM, et à travers cette entité aux trois communes du Haut-Plateau, Crans-Montana, Lens et Icoigne.

Ces installations ont été érigées pour répondre aux deux priorités suivantes :

- offrir aux habitants des communes de Crans-Montana, la possibilité de pratiquer les sports équestres dans de bonnes conditions et,
- développer l'offre sportive pour les touristes fréquentant la station de Crans-Montana.

L'exploitation du manège doit tenter d'atteindre ces deux buts, tout en ne négligeant à aucun moment la clientèle locale.

Compte tenu de ces considérations, le cahier des charges suivant doit être rempli :

Article premier : Accueil

Les fermiers veilleront à ce que la clientèle soit accueillie de manière courtoise, tant par eux-mêmes que leur personnel.

Article 2 : Ouverture

Le manège reste ouvert à l'année et impérativement lors des périodes touristiques (juillet août, Noël, Nouvel An). Les fermiers fourniront un planning annuel à l'ACCM.

Article 3 : Gérant

Le gérant doit être en possession du brevet d'écuyer ou du CFC de professionnel du cheval.

Article 4 : Personnel

Les fermiers engageront du personnel qualifié en nombre suffisant pour permettre une exploitation rationnelle du manège. Le personnel doit posséder les qualités requises pour entretenir les boxes, soigner les chevaux, entretenir les écuries et le matériel, le cas échéant dispenser les leçons d'équitation, et assurer toutes les tâches habituelles de l'exploitation d'un manège.

Les fermiers veilleront à ce que le personnel, connaisse, respecte et fasse respecter les consignes de sécurité essentielles dans le cadre de l'exploitation d'un manège et ait les connaissances linguistiques utiles à la clientèle touristique. Par ailleurs, une personne titulaire d'un CFC de professionnel du cheval ou du brevet d'écuyer devra être présente sur site pendant les heures d'ouverture.

Les fermiers se conformeront aux dispositions légales en vigueur dans leurs relations avec leurs employés (contrat de travail, rémunération, permis de travail, assurances sociales etc.). Ils veilleront notamment à ce que ceux-ci disposent des autorisations de travail nécessaires et soient assurés conformément aux règles impératives en vigueur.

La rémunération des employés devra correspondre à celle recommandée par la SWISS Horse Professionals

Article 5 : Ecole d'équitation

Les fermiers mettent à disposition de la clientèle locale et étrangère de tout niveau une école d'équitation.

L'école d'équitation offre au minimum les cours suivants :

- enseignement de base : longues, cours privés et en groupe pour débutants
- cours privés et en groupe de dressage et de saut pour cavaliers moyens et avancés
- préparation au brevet de cavalier et à la licence
- préparation des cavaliers de concours
- promenades
- stages intensifs pendant les vacances scolaires

Les fermiers veilleront à disposer de chevaux et poneys d'école en nombre et en qualité suffisants pour répondre à la demande.

En particulier, ils s'assureront que les chevaux d'école soient suffisamment calmes et de bon caractère pour garantir une sécurité optimale aux usagers, notamment en veillant à ce qu'ils soient sortis et défoulés régulièrement, même dans les périodes plus calmes.

Les fermiers veilleront à ce que les chevaux d'école soient régulièrement vermifugés et vaccinés.

Ils s'assureront que le matériel mis à disposition de la clientèle soit de bonne qualité, propre et bien entretenu.

De même, dans les cas où les cours sont dispensés par des tiers, ils veilleront à ce que ces derniers aient les qualités requises pour ce faire (apprentissage, brevet ou diplôme)

Les fermiers s'assureront que les règles de sécurité essentielles soient respectées dans le cadre de l'école d'équitation (port de la bombe, gilet de sécurité pour les enfants, circulation dans les écuries, entretien du matériel etc).

Les tarifs pratiqués dans le cadre de l'école d'équitation devront correspondre aux tarifs recommandés par l'association suisse des professionnels de l'équitation et propriétaires de manège.

Article 6 : Chevaux privés

Les fermiers ont la possibilité de louer des boxes à des propriétaires de chevaux.

Ils s'assureront que les boxes soient régulièrement faits et que la nourriture soit de bonne qualité.

Ils offriront aux propriétaires au minimum les services suivants :

- travail de leur cheval

- travail à la longe
- mise en marcheur
- pansage

Les tarifs pratiqués devront correspondre aux tarifs recommandés par Swiss Horse Professionals (SHP).

Les fermiers s'assureront que les chevaux en pension disposent des vaccinations obligatoires et sont vermifugés régulièrement.

Article 7 : Concours

Les fermiers pourront également participer à des concours, pour autant que l'encadrement des élèves et l'exploitation du manège n'en soit pas préjudiciable.

Les fermiers veilleront à ce que le manège continue de fonctionner normalement durant ces absences. En particulier, ils s'assureront que leur remplaçant dispose des compétences et qualifications suffisantes pour continuer d'assurer le fonctionnement normal de l'entreprise, de même que la sécurité et le bien être des pensionnaires.

Les tarifs pratiqués dans le cadre des sorties en concours devront correspondre aux tarifs recommandés par Swiss Horse Professionals (SHP).

Article 8 : Autres activités des fermiers

Des activités annexes telles que le commerce de chevaux, participation à des concours ou autres peuvent être exercées pour autant que l'exploitation du manège n'en souffre pas.

Article 9 : Buvette

La gestion de la buvette doit être confiée à un professionnel disposant d'une patente.

Article 10 : Organisation d'événements et manifestation

Les fermiers organisent des animations, événements et manifestations afin d'attirer la clientèle locale et touristique (fêtes équestres, promenades en calèche, journée portes ouvertes, soirées, raclette, sorties etc.).

Ils veillent à établir un programme précis des manifestations envisagées en vue des saisons d'été et d'hiver et le communiquent à l'ACCM au plus tard le 1^{er} novembre pour la saison d'hiver et le 1^{er} mai pour la saison d'été.

Les gérants travaillent par ailleurs en collaboration avec l'office du Tourisme et le cercle hippique auquel ils communiquent également le programme des manifestations.

Article 11 : Entretien et propreté

Les locaux devront être correctement entretenus et nettoyés.

Les fermiers veilleront à ce que les écuries et les abords du manège soient régulièrement nettoyés (fauchés, balayés etc.).

Le sol de la halle intérieure et celui du paddock extérieur devront être entretenu avec le soin nécessaire (ramassage des crottins, passage du tracteur, arrosage, comblement des inégalités notamment sur la piste etc.).

Le fumier devra être entreposé dans un lieu spécialement aménagé à cet effet, de manière à éviter toute infiltration dans la nappe phréatique et toute pollution des eaux. Il devra être régulièrement évacué.

Article 12 : Problèmes avec la clientèle

Les fermiers informent le propriétaire de tout problème important avec la clientèle du manège.

Article 13 : Fréquentation

A la fin mars de chaque année, les fermiers présenteront au bailleur les chiffres concernant la fréquentation du manège (nombre de pensionnaires, nombre de chevaux et poney d'école, nombre d'heures en groupe de cours dispensées par semaine, nombre moyen de cavaliers par cours en groupe, nombre d'heures de cours privés dispensées par semaine, chiffres de la fréquentations saisonnière etc).

Article 14 : Chevaux et poneys d'école

Une attention toute particulière sera donnée aux soins apportés aux chevaux et poneys d'école (nourriture, soins aux sabots, stabulation, boxes etc).

Fait en deux exemplaires à Crans-Montana, le

Le bailleur

Les fermiers

ACCM

Nicolas Féraud

Yves Roger Rey